



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
30 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORELEC

8 rue de la Roche Bleue
49370 Bécon-Les-Granits

Références : 2025-0425
Code AIOT : 0006303497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement ORELEC implanté 8 rue de la Roche Bleue 49370 Bécon-les-Granits. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite planifiée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORELEC
- 8 rue de la Roche Bleue 49370 Bécon-les-Granits
- Code AIOT : 0006303497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORELEC exploite sur la commune de Bécon-les-Granits un établissement de traitement de surfaces (chromage/déchromage) de pièces métalliques uniques (pas de série) pouvant aller jusqu'à 20 tonnes (outils d'emboutissage, moules pour l'industrie automobile, ...).

Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 21 mars 2003 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conditions de rejet et surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/01/2025, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 et 19	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétention et bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2025, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stockage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 5.6.1, 5.6.2, 5.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 10.2, 10.4, 10.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 5.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	REACH - Rapport sur la sécurité chimique	Autre du 14/12/2021, article 9.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	REACH - Usage substance soumise	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	à autorisation		
9	REACH - Surveillance rejets	Décision d'exécution du 29/07/2024, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations a été reprise par Monsieur Richard en novembre 2023. La société a été rachetée par celui ci en août 2024.

La visite d'inspection du 15 mai 2025 a mis en évidence l'absence de détection incendie.

L'exploitant réalise des contrôles de surveillance annuels des rejets atmosphériques en 2023 et 2024. Les rejets sont conformes aux valeurs limites. L'exploitant devra mettre en place les analyses complémentaires réglementaires lors du fonctionnement de la ligne nickel.

Le dévésiculeur présent sur site présente des variations de débits constatées dans les rapports d'autosurveillance et pour lesquelles l'inspection demande à l'exploitant la recherche de l'origine et la mise en place des actions correctives nécessaires.

Il a été constaté la mise en place d'un suivi des stocks de produits et la mise sur rétention des produits stockés sur site. Des demandes sont formulées dans le rapport concernant l'affichage à compléter et l'indication des volumes dans le registre de suivi.

Des justificatifs sont attendus concernant la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Rubrique 2565: Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	
2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a) Supérieur à 1500 l	(E)
b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	(DC)

Rubrique 4130.2.b: Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 10 t

b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t

Rubrique 4120 -2b- Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.

2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 10 t

b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t

Constats :

Le site est autorisé à exploiter 21,2 m³ de bains de traitement.

Dans le dossier de porter à connaissance, il est indiqué que l'installation est composée des bains suivants :

- "chromage : bain de chrome (cuve 3) : 6,5 m³". La présence de cette cuve a été constatée.

- "déchromage : bain de soude (cuve 1) : 6,5 m³". La présence de cette cuve a été constatée.

Nouvelles installations: L'exploitant a déclaré qu'elles sont utilisées actuellement pour des essais.

- "Nickel chimique 1 : 2,5 m³". La présence de cette cuve a été constatée.

- "Nickel de Wood : 1,4 m³". La présence de cette cuve a été constatée. (cuve 250)

- "Dénickelage chimique : 1,4 m³". La présence de cette cuve a été constatée. **Le volume de la cuve 270 (nickel chimique) sera à justifier.**

- "Dégraissage : 1,6 m³". La présence de cette cuve a été constatée. (cuve 240)

- "Rinçage mort et rinçage sur résines : 1,4 et 1,4 m³". La présence de ces cuves a été constatée.

- "préchauffage sur résines (eau) : 1,4 m³" : L'exploitant indique que cette cuve a été affectée pour un bain de rinçage mort supplémentaire.

- "Nickel chimique 2 : 1,3 m³". l'exploitant a indiqué que cette cuve n'est pas exploitée et l'exploitant indique ne pas avoir l'intention de l'exploiter.

- "Rinçage bains mort : 1,5 m³". l'exploitant a indiqué que cette cuve n'est pas exploitée et l'exploitant indique ne pas avoir l'intention de l'exploiter.

Concernant la rubrique 2565, les cuves déclarées dans le dossier de l'exploitant ont bien été identifiées sur site.

Rubrique 4130.2.b: tonnage (bain de chromage + acide nitrique)

Le bain de chromage existant (6,5 m³), non modifié depuis l'autorisation de 2003 est classé sous la rubrique 4130 par antériorité. La quantité d'acide nitrique présente le jour de l'inspection est de 1500 litres.

Rubrique 4120.2.b: tonnage acide chromique autorisé à 1500 kg.

La quantité présente le jour de l'inspection est de 48 bidons (1200 litres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

- de tenir à disposition de l'inspection les dimensions et volume de chacune des cuves, et de justifier auprès de l'inspection le volume de la cuve 270 et de le comparer au volume de 1,4 m³ déclaré dans le dossier pour cette cuve.
- de calculer le tonnage total du bain de chromage et de l'acide nitrique en tonnes (et non pas en volume) afin de s'assurer du respect du seuil déclaré à 8 tonnes pour la rubrique 4130.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de rejet et surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet et surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

8.2 - Conditions de rejet des installations - Installation de traitement de surfaces

Les systèmes de captation des installations de traitement de surfaces sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte à **chaque émissaire** les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux global site (somme des émissaires)
Acidité totale exprimée en H	0,5	-
HF, exprimé en F	2	-
Cr total	1	1743 µg/s
Cr VI	0,01	17 µg/s
Ni	0,5	2835 µg/s
CN	1	-
Alcalins, exprimés en OH	10	-

<i>NO_x, exprimés en NO₂</i>	200	-
<i>SO₂</i>	100	-
<i>NH₃</i>	30	-

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis est réalisée tous les ans au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports d'autosurveillance des analyses réalisées en 2019 (rapport SOCOTEC B19-162 / E14Q3/19/513), 2022 (rapport SOCOTEC 2112E14Q3-53), 2023 (Rapport SOCOTEC E14Q3/23/117) et 2024 (E14Q3/24/1989). Ces rapports d'autosurveillance concernent les rejets atmosphériques du dévésiculeur associé à l'aspiration des installations de chromage et déchromage.

L'exploitant n'a pas fourni de justificatifs de la réalisation des campagnes en 2020, 2021.

Les polluants surveillés lors de ces 3 campagnes sont les suivants: acidité totale, chrome total, chrome 6, alcalins.

Les valeurs limites sont respectées en 2019, 2023 et 2024 pour ces polluants. En revanche en 2022, la valeur en chrome 6 est 0,012 mg/Nm³ pour une VLE à 0,010 mg/Nm³.

L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse sur les autres polluants réglementés dans l'article 57:

- HF: l'exploitant indique qu'il n'utilise pas d'acide fluorhydrique
- Ni: l'exploitant devra intégrer ce polluant pour les analyses à réaliser pour la nouvelle installation.
- NH₃: l'exploitant utilise de l'acide nitrique pour la déchromation. Une vérification de ce polluant est à ajouter dans le programme analytique.
- NO_x, SO₂: à défaut de justification de l'absence de ces polluants dans les rejets, une vérification de la présence de ces polluants est à réaliser.

L'exploitant n'a pas mené d'analyses sur les nouvelles installations de nickel chimique qui sont utilisées à l'heure actuelle pour des phases de test selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévoir une analyse sur les nouvelles installations lors de la prochaine phase de test.

- Nickel : l'exploitant devra intégrer ce polluant pour les analyses à réaliser pour la nouvelle installation.
- NH₃: Une vérification de ce polluant est à ajouter dans le programme analytique concernant la ligne de chromation/déchromation.
- NO_x, SO₂: à défaut de justification de l'absence de ces polluants dans les rejets, une vérification de la présence de ces polluants est à réaliser au moins une fois à chaque émissaire, en justifiant de la représentativité des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 et 19
Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1: « Le présent arrêté s'applique : « a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; « Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024.</p> <p>Article 14: Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : « d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »</p> <p>Article 19: « I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
Constats :

L'exploitant ne dispose pas de dispositif de détection d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de détection incendie tel que prévu par l'article 14 de l'arrêté du 09/04/2019. L'exploitant transmet sous un délai de 2 mois le devis et le bon de commande pour justifier de la mise en conformité de l'installation.

En l'absence d'un plan d'action de mise en conformité, cette non-conformité pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et bassin de confinement

Prescription contrôlée :

« 6.5.3 - Rétention et bassin de confinement

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit permettre de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Sa capacité doit être **d'au moins 150 m³**.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention qui sert à la collecte des eaux de pluies et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux contenues dans ce bassin sont exclusivement vidées par un pompage déclenché manuellement.

Le bassin est donc en position fermée par défaut.

Le volume maximum dédié aux eaux pluviales dans ce bassin n'est pas matérialisé.

La conformité du volume du bassin avec le calcul D9 n'a pas été contrôlée lors de cette visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de matérialiser au niveau du bassin le volume maximum dédié au stockage des eaux pluviales dans ce bassin afin d'assurer le volume nécessaire libre pour les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la procédure relative à la collecte et gestion des eaux collectées dans le bassin, ainsi que le descriptif du fonctionnement de la pompe vers le réseau ou vers l'unité de traitement des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 5.6.1, 5.6.2, 5.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produits chimiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Produits et substances</p> <p>5.6.2 Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>5.6.3 La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à toutmoment les quantités de chaque produit en dépôt.</p>
<p>Constats :</p> <p>Article 5.6.2: un contrôle ponctuel a été réalisé. Il a été constaté l'identification des produits et les symboles de danger sur les éléments suivants: cubitainer acide nitrique, HCL, acide chromique prêt à l'emploi.</p> <p>Article 5.6.3: l'exploitant a présenté le fichier de suivi de gestion des stocks.</p> <p>Les dangers des "eaux de rinçage chromique à détruire" ne sont pas systématiquement affichés sur certains cubitainers de collecte.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'afficher les dangers associés aux "eaux de rinçage chromique à détruire" sur le cubitainer de collecte.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 10.2, 10.4, 10.5
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.2 alinéa 1</p> <p>Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés</p>

dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

10.4 : L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

10.5: Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant : origine, nature, quantité, nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement, mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Constats :

Article 10.2 alinéa 1: le contrôle a porté sur les eaux de rinçage chromique. Elles sont stockées à l'intérieur du bâtiment.

Article 10.4 et 10.5 : L'exploitant a justifié de l'élimination des eaux de rinçage chromique par la présentation des bordereaux de suivi des déchets suivants: BSDD du 06/06/2024 - effluent chromique 5g/l 4 tonnes code déchet 060106*- déchet évacué vers l'installation SOREDI (St Viaud-44) pour une opération R12 (Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11), puis à destination de SEDIBEX (Sandouville-76430) pour une opération R1 (Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie). L'installation SEDIBEX est autorisée pour du traitement thermique de déchets dangereux.

BSDD du 12/06/2024 - effluent chromique 250 g/l 7 tonnes code déchet 060106* - déchet évacué vers l'installation SOREDI (St Viaud- 44) pour une opération D9 (Traitement physico-chimique).

Article 10.5: registre des déchets

L'exploitant a accès à Trackdéchets mais n'a pas présenté de registre des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 10.5, l'exploitant doit tenir une comptabilité précise des déchets évacués mentionnant : origine, nature, quantité, nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement, mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale. L'exploitant exploite Trackdéchets afin de présenter le registre des déchets réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 5.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des substances dangereuses
Prescription contrôlée : AP du 31/03/2003 - art. 5.6.3 : « La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt. » AMPG du 09/04/2019 - art. 8-2e alinéa : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant a présenté le fichier de suivi des stocks qu'il a mis en place sur site (nombre de bidons).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le fichier doit être complété par l'indication du volume. Observations : L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de disposer de cet état des stocks en toutes circonstances (y compris en cas d'inaccessibilité à l'intérieur des locaux). Il précise la fréquence de mise à jour de ce fichier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : REACH - Usage substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, REACH - Usage substance soumise à autorisation
Prescription contrôlée : Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH n°1907/2006 du 18/12/2006 (substance soumise à autorisation) Art. 56.2 : « Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. » Article 1.2 de la décision de la commission du 18/12/2020 N°1907/2006 : « Une autorisation d'utilisation de trioxyde de chrome n'est pas accordée pour le chromage fonctionnel lorsqu'aucune des fonctionnalités clés énumérées au paragraphe 1 concernant cette utilisation n'est nécessaire pour l'utilisation. »
Constats : L'exploitant utilise du trioxyde de chrome, substance inscrite à l'annexe 14 du règlement REACH. L'exploitant a obtenu une autorisation de la commission européenne pour son usage: DÉCISION

D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 29.7.2024 accordant une autorisation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil à Orelec pour une utilisation du trioxyde de chrome.

L'article 1 de la décision d'autorisation indique que l'utilisation autorisée est le chromage dur de moules à injection afin de leur conférer de la dureté, une résistance à l'usure et de bonnes propriétés de démoulage, essentielles à la fabrication de pièces en plastique de haute qualité.

Il a été constaté sur site le jour de l'inspection la réalisation d'une préparation d'un moule à une opération de chromage dur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : REACH - Surveillance rejets

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 29/07/2024, article 4.4

Thème(s) : Produits chimiques, REACH - Surveillance rejets

Prescription contrôlée :

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 29.7.2024 accordant une autorisation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil à Orelec pour une utilisation du trioxyde de chrome

Le titulaire de l'autorisation met en oeuvre un programme de surveillance mesurant les rejets de Cr(VI) dans l'air et dans les eaux usées. Le programme comprend des mesures qui:

- (a) Ont lieu au moins une fois par an, ou plus fréquemment si une augmentation significative de la consommation de trioxyde de chrome a lieu sur place ou si le procédé de production est modifié, et doivent être suffisamment fréquents pour tenir compte de toute augmentation potentielle des émissions de Cr(VI);
- (b) sont fondées sur des méthodologies ou des protocoles standard pertinents;
- (c) garantissent une limite de quantification suffisamment basse.
- (d) sont représentatives des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques utilisées sur le site où l'utilisation autorisée a lieu;
- (e) sont enregistrées de manière à inclure les informations contextuelles associées à chaque série de mesures.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports d'autosurveillance des analyses réalisées en 2019 (rapport SOCOTEC B19-162 / E14Q3/19/513), 2023 (Rapport SOCOTEC E14Q3/23/117) et 2024 (E14Q3/24/1989).

Ces rapports d'autosurveillance concernent les installations de chromage et déchromage.

L'exploitant n'a pas fourni de justificatifs de l'absence de réalisation des campagnes en 2020, 2021 et 2022.

Le chrome et chrome 6 ont été analysés lors de ces 3 campagnes.

Les valeurs limites sont respectées en 2019, 2023 et 2024 pour ces polluants.

En 2023 et 2024 les analyses ont été réalisées. L'exploitant qui a repris la société en 2023 n'a pas été en mesure de justifier les raisons de l'absence des rapports d'analyses entre 2020 et 2022.

L'examen du rapport d'autosurveillance 2024 met en évidence que la norme utilisée pour l'analyse du chrome 6 est XP X 43-136 et celle du chrome est NFEN14385. Ces méthodes de référence sont celles définies dans l'avis ministériel sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures

dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conditions de fonctionnement lors de la mesure sont indiquées en 4.2.1.

L'organisme SOCOTEC Environnement Pôle Nord Ouest Agence Environnement Loire Bretagne - Mesures Rue Victor Bouché à Angers dispose pour les paramètres métaux de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour les paramètres pour lesquels l'agrément n'est pas requis, les mesures dans l'air à l'émission doivent être réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'Agence Environnement Loire Bretagne Mesures7 Rue Bouché Thomas - 49100 ANGERS est accrédité COFRAC attestation N° 1-7125 rév. 5 pour la norme NF EN 14385.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : REACH - Rapport sur la sécurité chimique

Référence réglementaire : Autre du 14/12/2021, article 9.2.2

Thème(s) : Produits chimiques, REACH - Rapport sur la sécurité chimique

Prescription contrôlée :

p 20/41: Conditions d'utilisation

Product (article) characteristics • Product: CrO₃ • Physical form: liquid

Amount used, frequency and duration of use (or from service life) • ≤ 0.312 ton/year as Cr(VI) or ≤ 0.6 ton/year as CrO₃ •

Daily use at the industrial site: ≤ 855 g/day as Cr(VI) or ≤ 1.64 kg/day as CrO₃ (based on emission days)

Technical and organizational conditions and measures • The whole surface treatment workshop is based on concrete floor and equipped with retention areas. No step of the process is connected to the waste water circuit going to the sewers. Thus, no emissions to soil or water are expected. • The chrome bath is equipped with local exhaust ventilations. The extracted air flow passes through a droplet separator before being released. Atmospheric emissions of Cr(VI) are monitored yearly. • Any industrial effluents from the process and potentially contaminated with Cr(VI) are disposed of as hazardous waste by an external waste management company (licenced contractor) Conditions and measures related to sewage treatment plant • Not applicable: no industrial effluent is released to the public sewers, surface water or soil. Conditions and measures related to treatment of waste (including article waste) • Any solid waste generated during the industrial process and potentially contaminated with Cr(VI) (tools, PPE, cleaning material, etc.) are collected and disposed of as hazardous waste by a licenced contractor. Additional good practice advice. Obligations according to Article 37(4) of REACH do not apply • Operating licence granted by local authorities, setting up Cr(VI) emission limit value and compelling the applicant to periodically control atmospheric releases

Traduction:

Caractéristiques du produit (de l'article) • Produit : CrO₃ • Forme physique : liquide

Quantité utilisée, fréquence et durée d'utilisation (ou de vie utile) • ≤ 0,312 tonne/an en Cr(VI) ou ≤

0,6 tonne/an en CrO3.

Utilisation quotidienne sur le site industriel : ≤ 855 g/jour sous forme de Cr(VI) ou $\leq 1,64$ kg/jour sous forme de CrO3 (sur la base des jours d'émission).

Conditions et mesures techniques et organisationnelles ▪ L'ensemble de l'atelier de traitement de surface repose sur un sol en béton et est équipé de zones de rétention.

Aucune étape du procédé n'est reliée au circuit des eaux usées allant vers les égouts. Ainsi, aucune émission dans le sol ou dans l'eau n'est attendue.

Le bain de chrome est équipé de ventilations d'échappement locales. Le flux d'air extrait passe par un séparateur de gouttelettes avant d'être rejeté. Les émissions atmosphériques de Cr(VI) sont contrôlées chaque année.

Tout effluent industriel provenant du procédé et potentiellement contaminé par du Cr(VI) est éliminé en tant que déchet dangereux par une société externe de gestion des déchets (contractant agréé) Conditions et mesures relatives à la station d'épuration

Sans objet : aucun effluent industriel n'est rejeté dans les égouts publics, dans les eaux de surface ou dans le sol.

Conditions et mesures relatives au traitement des déchets (y compris les déchets d'articles) ▪ Tous les déchets solides générés au cours du processus industriel et potentiellement contaminés par le Cr(VI) (outils, EPI, matériel de nettoyage, etc.) sont collectés et éliminés en tant que déchets dangereux par un contractant agréé.

Conseils de bonnes pratiques supplémentaires. Les obligations au titre de l'article 37, paragraphe 4, de REACH ne s'appliquent pas ▪ Autorisation d'exploitation accordée par les autorités locales, fixant une valeur limite d'émission de Cr(VI) et obligeant le demandeur à contrôler périodiquement les rejets atmosphériques.

p21/41: Mesures de maîtrise des risques

Air : The chrome bath is actively ventilated with local exhaust ventilation (25 000 m³/h) Use of mist suppressant in the chrome bath to reduce aerosol formation The exhaust air passes through a droplet separator to reduce Cr(VI) concentrations before atmospheric emission outside the site via the stack.

Measured air concentration of Cr(VI) after the droplet separator: ≤ 0.0038 mg/m³

Traduction: Le bain de chrome est activement ventilé par une ventilation locale (25 000 m³/h). Utilisation d'un suppresseur de brouillard dans le bain de chrome pour réduire la formation d'aérosols. L'air évacué passe par un séparateur de gouttelettes pour réduire les concentrations de Cr(VI) avant l'émission atmosphérique à l'extérieur du site par la cheminée.

Concentration mesurée de Cr(VI) dans l'air après le séparateur de gouttelettes : $\leq 0,0038$ mg/m³

Constats :

Il a été constaté que les installations sont exploitées en intérieur du bâtiment sur un sol étanche.

Les cuves de chromatation et déchromatation sont sur rétention.

En revanche il est constaté que les opérations d'égouttage/rinçage après déchromatation sont réalisées sur une zone qui mérite d'être délimitée afin éviter la dispersion des eaux de rinçage/égouttures en dehors de la zone.

Il a été constaté que le bain de chrome est raccordé à une ventilation.

Il a été constaté la présence d'un dévésiculateur.

Il est indiqué dans le CSR que le débit est de 25000 m³/h. Or le débit constaté dans les rapports de mesure sont de 5116 m³/h le 18/10/2024 et de 8224 m³/h le 23/01/2023, et de 8056 m³/h dans

le rapport du 10/05/2019.

=> Il est demandé à l'exploitant d'expliquer l'origine de cette variation/diminution de débit et de mettre en place les actions correctives nécessaires.

Il a été constaté l'utilisation de "sphères" en polypropylène afin de limiter la formation de vapeurs en surface des baignoires.

La concentration mesurée de Cr(VI) dans l'air après le séparateur de gouttelettes est de 0,0018 mg/Nm³ dans l'analyse du 18/10/2024 soit inférieure au seuil indiqué dans le CSR : 0,0038 mg/m³.

L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de fournir la quantité de chrome 6 utilisée.

Il n'y a pas de rejets attendus des eaux de procédés dans les réseaux. Les eaux de rinçage sont éliminées en tant que déchet.

Il a été constaté la réalisation d'analyses annuelles à l'émission (cf. point de contrôle 9).

Il a été constaté l'élimination des eaux de rinçage en tant que déchets dangereux vers des installations autorisées pour le traitement de déchet dangereux (cf. point de contrôle 6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de délimiter la zone d'égouttage/rinçage après déchromatation afin d'éviter la dispersion des eaux de rinçage/égouttures en dehors d'un périmètre à délimiter.

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer l'origine de la diminution du débit constatée dans les rapports de mesure et de mettre en place les actions nécessaires pour assurer un débit suffisant de l'installation. L'exploitant justifie auprès de l'inspection le bon fonctionnement de la ventilation.

Il est demandé à l'exploitant de fournir la quantité de chrome 6 utilisée et la comparer à celle déclarée dans le CSR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois